

La suppression de la TH des plus aisés n'est pas une obligation constitutionnelle

Des voix s'élèvent pour demander que, au vu de la crise financière et des besoins que devraient connaître les collectivités, soit abrogées les dispositions de la loi de finances pour 2020 prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation des plus aisés entre 2021 et 2023. Cette idée se fonde, d'une part, sur la nécessité d'alléger le budget de l'Etat du poids très important d'une dépense compensatoire qui d'ailleurs s'accroîtra indéfiniment avec le temps et, d'autre part, à maintenir une autonomie fiscale dont les élus locaux pourraient avoir besoin si le champ des services publics attendus des territoires venait à prendre de l'ampleur. L'autonomie fiscale des communes et des EPCI est en France un acquis précieux, sur lequel les élus locaux doivent pouvoir compter dans des moments difficiles qui exigent action publique et solidarité.

Une objection, taclant cette idée de retour à la stricte promesse présidentielle du candidat Macron s'adressant à seulement 80 % des contribuables, découle d'une croyance assez répandue que le Conseil constitutionnel aurait considéré discriminatoire que 20 % des contribuables continuent à payer une taxe d'habitation supprimée pour les autres, par dégrèvement, sur la base du revenu.

Or, dans sa décision du 28 décembre 2017 portant sur le dégrèvement de TH prévu en loi de finances 2018, le Conseil constitutionnel a dit l'inverse. Il a en effet écarté le grief de méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques, en admettant la sélection, à partir du revenu (« critère objectif »), des bénéficiaires du dégrèvement et validant en conséquence l'exclusion du dégrèvement, par la loi suscitée, de 20% des contribuables. Une fois dénié le caractère discriminatoire de cette situation, le Conseil s'est en outre réservé la possibilité d'avoir un jour une position contraire si une nouvelle réforme fiscale créait un état d'inégalité devant les charges publiques, ce qui va de soi. Mais comme la loi de finances pour 2020, étendant la suppression de la taxe d'habitation aux 20% restants, a égalisé les situations fiscales, le Conseil n'a évidemment pas eu à se prononcer (il ne le fait pas d'ailleurs dans sa décision du 27 décembre 2019 relative à l'extension de la suppression de la taxe à toutes les résidences principales). Et un retour strict, comme ici évoqué, à la situation de la loi de finances pour 2018 n'offre naturellement aucune possibilité de recours contre une situation strictement identique à celle qui fut dûment validée par le Conseil le 28 décembre 2017.

Yann Le Meur, enseignant à la faculté des sciences économiques de Rennes 1, Président de Ressources Consultants Finances – Juin 2020

Extrait : Décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017 sur la LOI DE FINANCES POUR 2018

« Le législateur s'est fondé, en retenant comme critère d'éligibilité à ce dégrèvement un plafond de revenu en fonction du quotient familial, sur un critère objectif et rationnel, en rapport avec l'objet de la loi. Le dégrèvement s'applique aux contribuables dont le revenu n'excède pas « la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième ». En retenant ces majorations dégressives en fonction du nombre de demi-parts de quotient familial, le législateur a tenu compte des frais supplémentaires supportés par les ménages ayant des personnes à charge et n'a pas méconnu l'égalité devant les charges publiques. »

« 15. Il résulte de ce qui précède que, sans préjudice de la possibilité pour le Conseil constitutionnel de réexaminer ces questions en fonction notamment de la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale, le grief tiré de la méconnaissance, par les dispositions contestées, de l'égalité devant les charges publiques doit être écarté. »